# Arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française

*(NOR : DAM1620224AC-1)*
*Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 03/05/2016 à la page 4649 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 01/08/2016

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ensemble un règlement, quatre annexes et deux résolutions), faite à Londres le 20 octobre 1972, publié par décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, et ses amendements ;
Vu le code civil ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;
Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 886 AEM du 9 décembre 2010 portant organisation de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux placées sous responsabilité de la France au large des îles de la Polynésie française ;
Considérant le principe fondamental de libre utilisation du domaine public maritime et la nécessité d'assurer la coexistence harmonieuse des usagers de la mer dans les eaux intérieures et territoriales ainsi que la protection de l'environnement ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2016,

Arrête :

**Article 1er**

Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et les conditions nécessaires au bon déroulement des manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française.

**Art. 2.— Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° "manifestation nautique", ci-après désignée "manifestation" toute activité nautique exercée sur le domaine public maritime nécessitant des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs ainsi que la protection de l'environnement.

Ne sont pas considérés comme des manifestations nautiques :

- les activités nautiques à caractère pédagogique ;

- les entraînements ;

- les sorties de particuliers en mer, même si elles se déroulent de manière groupée.

2° "navire", toute embarcation ou tout engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime sauf dérogation.

3° "capitaine", chef de bord ou toute autre personne qui exerce, de fait, le commandement du navire.

4° "moyen nautique", tout navire assurant la surveillance et la sécurité de la manifestation nautique y compris les secours.

5° "autorité", la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) ayant en charge l'instruction de la déclaration préalable de manifestation.

6° "autorité compétente", autorité décisionnaire dûment habilitée.

**Art. 3.— Principes généraux**

1° Toute organisation de manifestation doit être le fait d'une personne physique unique dûment identifiée, dénommée ci-après "l'organisateur", agissant soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une personne morale.

2° Toute manifestation doit être organisée de telle sorte qu'elle soit compatible avec la sécurité, la protection de l'environnement, et les intérêts de tous les usagers de la mer.

3° Toute manifestation à caractère sportif doit obéir aux règles techniques de la discipline concernée et aux règles de la fédération délégataire.

4° La déclaration de l'organisation d'une manifestation doit obligatoirement précéder le début des activités. Cette procédure vise à informer les autorités administratives concernées des conditions prévues d'organisation de la manifestation et à leur permettre, le cas échéant, d'imposer à l'organisateur des prescriptions sécuritaires complémentaires adaptées à la configuration de l'événement. En tant que de besoin, elle est accompagnée de la mise en œuvre de mesures de police nécessaires de nature matérielle ou juridique.

5° La procédure de déclaration préalable donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception. Elle permet à l'autorité de s'assurer de l'adéquation des mesures de sécurité et de surveillance ainsi que des moyens d'assistance et de secours à mettre en place par l'organisateur. Elle ne vaut pas exonération des responsabilités incombant à l'organisateur, aux capitaines et aux participants.

**Art. 4.— Obligations de l'organisateur**

1° L'organisateur assume l'entière responsabilité de la préparation, du déroulement et de la surveillance efficace de la manifestation. A cet effet, l'organisateur identifie tous les risques prévisibles, depuis le début de l'épreuve jusqu'à l'arrivée du dernier participant, et détermine les mesures à prendre pour les éviter. Il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires et instructions qui lui sont données en application du présent arrêté. Il met en place une structure opérationnelle du début de la manifestation à l'arrivée du dernier participant. Cette structure dénommée "PC course" est le correspondant permanent du Maritime coordination centre de Papeete (MRCC Papeete) et l'informe de toute modification ou annulation de la manifestation ainsi que de tout événement de nature à nécessiter une opération de recherche et de sauvetage.

2° Sans préjudice des attributions des capitaines, l'organisateur veille à l'aptitude maritime de l'ensemble des navires constituant le dispositif d'encadrement et de sécurité.

3° Si la manifestation requiert la prise de mesures de police particulières au sens de l'article 9 du présent arrêté, l'organisateur doit, après décision de l'autorité compétente, assurer la mise en place de la signalétique appropriée et des moyens nautiques nécessaires.

4° L'organisateur communique aux participants tous les renseignements relatifs à la sécurité, notamment en ce qui concerne les prévisions météorologiques.

5° Il prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité et de protection de l'environnement souhaitables. Cette procédure doit notamment prévoir l'information de toutes les autorités administratives concernées.

6° L'organisateur est tenu de justifier de l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation.

7° En matière de protection de l'environnement, l'organisateur doit prévoir la mise en place d'un dispositif de mesures tendant à assurer la collecte et le stockage des déchets en vue de leur traitement par des structures appropriées. Ce dispositif de mesures doit être déclaré auprès de la direction de l'environnement en charge de l'approbation du dispositif.

8° Le capitaine a l'entière responsabilité du navire et de son équipage. Il doit s'assurer que le navire et tous les équipements requis sont en bon état, que l'équipage a la connaissance et l'aptitude nécessaires pour en assumer la manœuvre et l'utilisation. Il lui appartient de ne pas prendre le départ ou de gagner un abri au cas où les circonstances seraient de nature à mettre en danger son navire et son équipage.

**Art. 5.— Modalités de dépôt du dossier de déclaration de manifestation**

Toute manifestation doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée et enregistrée auprès de l'autorité. Cette déclaration doit être établie sur le formulaire joint en annexe 1 du présent arrêté :

- au moins un (1) mois avant la date prévue ;

- au moins trois (3) mois avant, dans le cas de manifestations nécessitant une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures spécifiques de police.

**Art. 6.— Données soumises à déclaration**

Le dossier de déclaration comprend obligatoirement les données et documents prévus par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'autorité est habilitée à requérir auprès de l'organisateur toutes autres informations ou toutes pièces complémentaires permettant d'établir la cohérence avec les exigences d'ordre public et la compatibilité de la manifestation avec les autres activités exercées dans les eaux intérieures et territoriales.

**Art. 7.— Procédure d'instruction du dossier de déclaration de manifestation**

L'autorité délivre un accusé de réception à l'organisateur après enregistrement d'un dossier. Elle vérifie que ce dossier remplit toutes les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Cet accusé de réception comporte, a minima, les mentions indiquées au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Art. 8.— Interdiction de la manifestation**

L'autorité peut interdire le déroulement d'une manifestation, notamment lorsqu'elle n'a pas fait l'objet de la déclaration selon les modalités prévues par les articles 5 et 6 du présent arrêté, ou lorsque les dispositions prévues pour la manifestation sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et à la protection de l'environnement.

**Art. 9.— Mesures spécifiques**

Afin de garantir la sécurité, l'autorité peut proposer, au conseil des ministres, un dispositif de mesures temporaires réglementant la circulation et la navigation sur le plan d'eau où se déroule la manifestation.

**Art. 10.— Suspension de la manifestation**

Pour des motifs d'ordre public, l'autorité compétente est habilitée à ordonner la suspension d'urgence du déroulement d'une manifestation dûment déclarée, notamment en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables ou s'il est établi que les dispositions sécuritaires retenues par l'organisateur s'avèrent insuffisantes ou pas conformes à celles qui ont été initialement déclarées.

A cet effet, une procédure de mise en demeure est engagée par l'autorité compétente auprès de l'organisateur, qui est tenu de s'y conformer sans délai sous peine de mesures coercitives appropriées.

Cette mise en demeure comporte, a minima, les mentions indiquées au modèle figurant à l'annexe 4 et fait l'objet d'une notification par tous moyens.

**Art. 11.— Sanctions**

L'organisateur d'une manifestation sans justification d'un accusé de réception de déclaration ou sans respecter les conditions prévues dans le cadre de la déclaration est passible d'une peine d'amende de contravention de 4e classe.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des règles de sanctions posées par le code pénal, le code des transports, la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant réforme pénale en matière maritime, et toutes réglementations en lien avec les manifestations.

Sans préjudice des compétences exercées par les agents et les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les agents habilités par la Polynésie française et assermentés à cet effet.

**Art. 12.— Dispositions abrogées**

L'article 4 de la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française est abrogé.

**Art. 13.— Conditions d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

**Art. 14**

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2016.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine absent :
Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,
Albert SOLIA

**Annexe 1 - Déclaration préalable de manifestation nautique**
**Annexe 2 - Accusé de réception d'une déclaration de manifestation nautique**
**Annexe 3 - Récépissé portant modification de rejet d'une déclaration de manifestation nautique**
**Annexe 4 - Mise en œuvre pour suspendre une manifestation nautique**

Annexe 1 – Déclaration préalable de manifestation nautique

| | | |
|---|---|---|
| DIRECTION POLYNESIENNE DES AFFAIRES MARITIMES | **FORMULAIRE**<br><br>**DECLARATION PREALABLE DE MANIFESTATION NAUTIQUE** | **ANNEXE I**<br>Arrêté n° /CM<br>du ……<br>**NOR : DAM1620224AC-2**<br><br>Mise à jour :<br>**07/01/2016** |

***Afin de faciliter la rédaction de la déclaration, les organisateurs sont invités à consulter la fiche d'informations relative aux formalités requises.***

Pour toute déclaration de manifestation nautique, les organisateurs doivent établir un dossier constitué *à minima* des documents suivants :

- Le formulaire de déclaration préalable de manifestation nautique dûment complété et signé ;
  - Le programme détaillé de la manifestation *;*
  - Le règlement détaillé de la manifestation *(s'il y a lieu) ;*
- L'avis du comité ou organisme représentant la fédération délégataire de la discipline sportive organisée validant le respect des règlements techniques et de sécurité propre à la discipline envisagée *(s'il y a lieu)* ;
- Un plan général de situation ;
  - Un (ou plusieurs) plan(s) détaillé(s) permettant d'identifier l'utilisation des lieux de la manifestation en précisant : l'intégralité du parcours et la distance de la manifestation, les points de départ et d'arrivée, les étapes intermédiaires, le positionnement des moyens nautiques de surveillance et de sécurité mis en place sur le parcours, l'emplacement du public ;
  - La demande de dérogation aux conditions d'exploitation des navires *(s'il y a lieu) ;*
- La photocopie d'une attestation d'assurance en responsabilité civile ;
- L'accusé de réception de (des) la commune(s) concernée(s) lorsque tout ou partie de la manifestation se déroule sur le plan d'eau relevant de sa compétence ;
- L'accusé de réception de dépôt de la déclaration auprès (des) autorité(s) portuaires(s) concernée(s) lorsque tout ou partie de la manifestation se déroule sur le plan d'eau relevant de sa circonscription (circonscription définie par le périmètre du site OROHITI - passe de TAAPUNA à la passe de TAUNOA – PIRAE) ;
- Le cas échéant, un document justifiant de(s) déclaration(s) et/ou des autorisations idoines des services concernés pour l'utilisation de navire professionnel ; ou pour les installations temporaires de toutes natures (édifications sur le domaine public terrestre ou ancrages sur le domaine public maritime nécessitant une autorisation)**.**
- Toutes autres informations relatives à la manifestation nautique et son déroulement, susceptibles d'intéresser l'autorité.

**Coordonnées du service instructeur :**

**Direction Polynésienne des Affaires Maritimes**
Cellule espace maritime et activités nautiques
**Chemin de la Papeava**
**B.P. 9005 Motu Uta 98715 PAPEETE – TAHITI**
**Tél. : (689) 40 54 45 00 - Fax : (689) 40 54 45 04 - e-mail : accueil.dpam@maritime.gov.pf**

| | | |
|---|---|---|
| DIRECTION POLYNESIENNE DES AFFAIRES MARITIMES | **FORMULAIRE**<br>**DECLARATION PREALABLE DE MANIFESTATION NAUTIQUE** | **ANNEXE I**<br>Arrêté n° /CM du ……<br>Mise à jour :<br>**07/01/2016** |

*Cette déclaration doit renseigner obligatoirement les rubriques suivantes selon le type de manifestation organisée.*

## 1. L'ORGANISATEUR

Nom, Prénom ou raison sociale : ……..

Représentant légal (pour les personnes morales) : ……

Domicile ou siège social : ……..

Adresse postale : ……

……..……...

Vini : ……..……. Tél. : ……..….. Fax. : ……...……...

Email : ……..

……..……...

- Et le cas échéant, nom et prénom du directeur de course qui est présent sur le plan d'eau durant la journée de manifestation, joignable pendant la manifestation

Nom, Prénom : ……...

Vini : ……. Tél. : …… Fax. : ……..……

Canal VHF *(le cas échéant)* : ……....

Email : ……...

……...

## 2. LA MANIFESTATION

L'organisateur soussigné déclare son intention d'organiser la manifestation nautique suivante :

TYPE DE MANIFESTATION –D'EVENEMENT :

- ☐ Course, compétition, épreuves sportives …
- ☐ Loisirs nautiques, Toutes activités nautiques récréatives…

| ***activités nautiques*** | |
|---|---|
| ☐ Pirogue - Va'a *(précisez typeV1, V6 ou autres)* : ……<br>☐ Canoë-kayak<br>☐ Surf<br>☐ Paddle<br>☐ Kite surf, Windsurf …<br>*(Cochez la ou les cases correspondantes)* | Navires /jet ski<br>Natation, triathlon (partie natation)<br>Autres, (précisez) : …….<br>…….<br>…….. |

INTITULE DE LA MANIFESTATION : ……..

DATE(S) : ……

LIEU DE LA MANIFESTATION (PLAN D'EAU, *précisez s'il y a lieu*) ……..…

PARCOURS DE LA MANIFESTATION *(description et extrait de carte mentionnant les éventuelles installations provisoires en mer et/ou à terre) :*

……

……

POINT DE DEPART : ……..…….

POINT D'ARRIVEE : ……..……...

HEURE DE DEBUT : ……..……

HEURE PROBABLE DE FIN : ……..……

NOMBRE DE PARTICIPANTS ESTIME : ……

NOMBRE DE SPECTATEURS ESTIME *(à titre indicatif)* : ……

# LES NAVIRES ET EMBARCATIONS PARTICIPANT A LA MANIFESTATION COMME COMPETITEURS OU ACCOMPAGNATEURS D'EQUIPE

*Les navires et embarcations participant à la manifestation doivent pouvoir pratiquer la navigation envisagée.*
NOMBRE MAXIMUM DE NAVIRES OU EMBARCATIONS PRESENTS SUR LE PLAN D'EAU SIMULTANEMENT HORS LES NAVIRES CHARGES DE LA SECURITE DE L'ORGANISATEUR :

……

……

| Caractéristiques : type de navire - embarcation (précisez poti marara, VNM, pirogue …etc) | Nombre | Nom navire et N° Immat. (PY) | Zone de navigation | Equipage - Nombres de personnes à bord |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

*(s'il y a lieu, ajouter une page)*

## 3. LES MOYENS NAUTIQUES ASSURANT LA SURVEILLANCE ET LA SECURITE DE LA MANIFESTATION Y COMPRIS LES SECOURS

| N° | Type de navire - Embarcation (précisez poti marara, VNM…etc) | Nom navire et N° Immat. (PY) | Equipement de sécurité | Zone de navigation | Equipage - Nombres de personnes à bord et qualifications |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |
| 6 | | | | | |
| 7 | | | | | |
| 8 | | | | | |
| 9 | | | | | |
| 10 | | | | | |
| 11 | | | | | |
| 12 | | | | | |
| 13 | | | | | |
| 14 | | | | | |
| 15 | | | | | |

*(s'il y a lieu) ajouter une page*

- **DESCRIPTION DU ROLE DE CHAQUE MOYEN ASSURANT LA SURVEILLANCE DURANT LA MANIFESTATION :**

ROLE DE CHAQUE MOYEN DURANT LA MANIFESTATION : (précisez selon le n° du moyen répertorié dans le tableau ci-dessus ; exemple: moyen n°1 : proche passe, intervention dans zone de la compétition pour dégager un compétiteur en situation de détresse) :

| N° du moyen | Positionnement sur zone | ROLE |
|---|---|---|
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |
| 5 | | |
| 6 | | |
| 7 | | |
| 8 | | |
| 9 | | |
| 10 | | |
| 11 | | |
| 12 | | |
| 13 | | |
| 14 | | |
| 15 | | |

MOYEN DE SECURITE SUPPLEMENTAIRES IMPOSES AUX PARTICIPANTS PAR L'ORGANISATEUR DANS LE CADRE DU REGLEMENT PARTICULIER DE LA MANIFESTATION *(s'il y a lieu, joindre le règlement particulier de la manifestation)* :

……

……

……

DESCRIPTION DES MOYENS DE LIAISON : ……

- ENTRE ORGANISATEUR ET PARTICIPANTS : ……

  ……
- ENTRE ORGANISATEUR ET MOYENS ASSURANT LA SECURITE ET LA SURVEILLANCE : …….

  ……
- ENTRE ORGANISATEUR ET CENTRE DE SAUVETAGE MRCC : …….

  ……

- EVENTUELLEMENT, ENTRE PARTICIPANTS EUX-MEMES : …...…….

  ……

- PC COURSE OU DIRECTEUR DE COURSE :

  HEURES D'OUVERTURE : ……..

  COORDONNEES TELEPHONIQUE : …….

  EMAIL : ……

## 4. LA ZONE DE NAVIGATION

En cas de mise en place d'un balisage particulier en vue de la manifestation, les caractéristiques de celui-ci ne doit pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire.
L'organisateur s'engage à le relever le plus rapidement possible après la fin des évolutions.

DESCRIPTION DE LA MATERIALISATION DU PARCOURS ET, LE CAS ECHEANT, DU BALISAGE *(joindre un plan de situation global) :*

……

……

## 5. L'ASSURANCE

L'organisateur doit dès le dépôt du dossier, justifier de l'attestation en responsabilité civile.
S'agissant de manifestation à caractère sportif, l'organisateur doit veiller à ce que la compétition obéisse aux règles techniques de la discipline concernée et/ou aux règles de la fédération délégataire concernée. *(Joindre attestation assurance)*

……..……...

## 6. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TYPES DE DECHETS PRODUITS : ……...

DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE COLLECTE : ……..……...

DESCRIPTIF DE STOCKAGE : …….

DESCRIPTIF DU TRAITEMENT : ……

Consignes environnementales données aux participants aux spectateurs et aux encadrants *(joindre les éventuels supports d'accompagnement)*

# 7. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur soussigné :

- S'engage à satisfaire à l'obligation particulière de prudence et de sécurité définie par l'article 121-3 du code pénal et à accomplir toutes diligences pour éviter les risques d'accidents ou d'incidents durant la manifestation ;
- S'engage à rappeler aux concurrents leur responsabilité propre de chef de bord et à les informer avant la manifestation des conditions et des prévisions météorologiques dans la zone ainsi que des dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation ;
- S'engage à prévoir une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation si les conditions de sécurité ne lui paraissent pas réunies notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ;
- S'engage, lorsque la manifestation considérée nécessite des mesures particulières, à organiser une réunion d'information des compétiteurs et/ou des participants (en présence s'il y a lieu des différentes autorités concernées) sur le fonctionnement du dispositif en sollicitant, le cas échéant, l'intervention des organismes compétents ~~;~~
- S'engage à rappeler aux compétiteurs et aux participants, et en particulier ceux assurant l'encadrement de la manifestation, les prescriptions en matière de sécurité de la navigation ;
- S'engage à rappeler aux compétiteurs et aux participants la nécessité d'effectuer une surveillance toute particulière du plan d'eau afin d'assurer la sécurité de tous les usagers ;
- S'engage à rappeler aux compétiteurs et aux participants les grands principes du respect du domaine public maritime ;
- S'engage à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT), d'enlever les installations de toute nature édifiées dans le domaine public maritime, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité ;
- S'engage à rappeler aux compétiteurs et aux participants les grands principes du respect de l'environnement dans lequel ils évoluent. Ce respect concerne précisément la gestion des déchets, l'eau, la faune, la flore et les fonds, ainsi que les espaces protégés PGEM, AMP…).

Fait à : …… Le : ……..

L'ORGANISATEUR :
*(signature et cachet du club ou de l'association)*

*Toute manifestation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de toutes les autorités concernées en considération du lieu d'organisation : mairies, service en charge du domaine public maritime, organisme ou service en charge de la gestion d'un espace terrestre aménagé (parking, site, installation, …), DIREN, autorité portuaire compétente, etc…*

*Par case, il est indiqué : Visa et désignation de l'autorité, nom et prénom du responsable à contacter, contact téléphonique et courriel.*

***A noter : le visa (tampon + date + signature) de l'autorité concernée a valeur d'attestation du dépôt et de la réception, à titre d'information, d'une déclaration de manifestation nautique auprès de ses services. Le présent visa ne constitue pas une autorisation de l'autorité concernée.***

| | |
|---|---|
| | |

| | |
|---|---|
| | |

| | |
|---|---|
| | |

| | |
|---|---|
| | |

| | |
|---|---|
| | |

*(S'il y a lieu, ajouter une page)*

Annexe 2 – Accusé de réception d'une déclaration de manifestation nautique

*Document délivré lors de réception d'un dossier complet de déclaration de manifestation nautique.*

---

La Direction Polynésienne des Affaires Maritimes

Certifie avoir reçu en date du ……

De

*Identification de l'organisateur (personne physique)* : nom, prénom

*Coordonnées de l'organisateur :* adresse postale, téléphone, email, …etc

une déclaration concernant une manifestation nautique prévue le *(date manifestation)*, enregistrée sous le numéro n° ……./**DPAM** en date du *(date enregistrement)*

NOM DU CLUB, ASSOCIATION, COMITE :

INTITULE DE LA MANIFESTATION :

DATE :

DESIGNATION DU SITE RETENU – UTILISATION DU PLAN D'EAU :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Direction Polynésienne des Affaires Maritimes, Cellule activités nautiques,
B.P. 9005 Motu Uta 98715 PAPEETE – TAHITI
Tél. : (689) 54 45 00 - Fax : (689) 54 45 04 - e-mail : accueil.dpam@maritime.gov.pf.

Annexe 3 – Récépissé portant notification de rejet d'une déclaration de manifestation nautique

*Document délivré lors de la réception d'un dossier non conforme d'une déclaration de manifestation nautique.*

---

La Direction Polynésienne des Affaires Maritimes

Certifie avoir reçu en date du ……

De

*Identification de l'organisateur (personne physique)* : nom, prénom

*Coordonnées de l'organisateur :* adresse postale, téléphone, email, …etc

Un dossier de déclaration concernant une manifestation nautique prévue le *(date manifestation)*, enregistrée sous le numéro n° ……./**DPAM** en date du *(date enregistrement)*

NOM DU CLUB, ASSOCIATION, COMITE :

INTITULE DE LA MANIFESTATION :

DATE :

DESIGNATION DU SITE RETENU – UTILISATION DU PLAN D'EAU :

**Il est signifié par le présent récépissé le rejet du dossier susvisé de déclaration de la manifestation nautique** au(x) motif(s) suivant(s) :

- ☐ Incomplet ;
- ☐ Transmis hors délai ;
- ☐ Non **établi sur le formulaire** de l'arrêté n° ……. du …….. relatif aux manifestations nautiques sur le domaine public maritime de la Polynésie française.
- ☐ Non respect des conditions de sécurité relatives à la sécurité de la circulation et de la navigation .

Il est rappelé aux organisateurs qu'ils sont tenus de prendre leurs dispositions afin de respecter le délai d'instruction des dossiers. A ce titre, ils voudront bien transmettre impérativement leur dossier complet dans un délai d'un(1) mois avant la date prévue de la manifestation. Pour les manifestations nécessitant des mesures particulières le délai à respecter est de trois (3) mois avant la date prévue de la manifestation.

Pour une nouvelle présentation de la déclaration de manifestation nautique, il convient de prendre contact avec le service aux coordonnées suivantes:

Direction Polynésienne des Affaires Maritimes, Cellule activités nautiques,
B.P. 9005 Motu Uta 98715 PAPEETE – TAHITI
Tél. : (689) 54 45 00 - Fax : (689) 54 45 04 - e-mail : accueil.dpam@maritime.gov.pf

Annexe 4 – Mise en œuvre pour suspendre une manifestation nautique

*Document délivré lors de la réception d'un dossier non conforme d'une déclaration de manifestation nautique.*

---

La Direction Polynésienne des Affaires Maritimes

Certifie avoir reçu en date du ……

De

*Identification de l'organisateur (personne physique)* : nom, prénom

*Coordonnées de l'organisateur :* adresse postale, téléphone, email, …etc

Il est fait application de l'article 10 de l'arrêté n° CM du ..... relatif aux manifestations nautiques sur le domaine public maritime de la Polynésie française.

pour le motif suivant :

- ☐ Conditions météorologiques particulièrement défavorables ;
- ☐ Non respect des dispositions sécuritaires préalablement déclarées ;
- ☐ Autres : .....

En conséquence, je soussigné , …….., directeur des affaires maritimes polynésiennes

vous mets en demeure de suspendre immédiatement la manifestation nautique devant se dérouler le (*date manifestation*)**,** enregistrée sous le numéro n° … …/**DPAM** en date du (*date enregistrement*).

NOM DU CLUB, ASSOCIATION, COMITE :

ORGANISATEUR :

Si vous ne déférez pas immédiatement à cette mise en demeure de suspension de cette manifestation, les autorités titulaires de pouvoirs de police prendront les mesures coercitives appropriées.
Vous êtes également passible des sanctions pénales prévues par l'article L.5242-2 du code des transports.

Direction Polynésienne des Affaires Maritimes, Cellule activités nautiques,
B.P. 9005 Motu Uta 98715 PAPEETE – TAHITI
Tél. : (689) 54 45 00 - Fax : (689) 54 45 04 - e-mail : accueil.dpam@maritime.gov.pf